

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
94/C 71/01	ECU.....	1
94/C 71/02	Procédure d'information — Réglementations techniques ⁽¹⁾	2
94/C 71/03	Aides d'État — C 17/93 (NN 77/93) — Belgique ⁽¹⁾	3
94/C 71/04	Aides d'État — C 46/93 (ex N 452/93) — Allemagne ⁽¹⁾	5
94/C 71/05	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 1 ^{er} au 5 mars 1994)	8
	II Actes préparatoires	
	
	III Informations	
	Commission	
94/C 71/06	Appel à manifestation d'intérêt pour mener des actions et effectuer des études ou prestations dans le domaine douanier	9

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

8 mars 1994

(94/C 71/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,8517	Dollar des États-Unis	1,12894
Couronne danoise	7,55770	Dollar canadien	1,53085
Mark allemand	1,93557	Yen japonais	118,821
Drachme grecque	280,429	Franc suisse	1,62026
Peseta espagnole	159,328	Couronne norvégienne	8,39255
Franc français	6,57835	Couronne suédoise	9,02871
Livre irlandaise	0,790853	Mark finlandais	6,25095
Lire italienne	1907,11	Schilling autrichien	13,6150
Florin néerlandais	2,17355	Couronne islandaise	82,1192
Escudo portugais	199,112	Dollar australien	1,57190
Livre sterling	0,757832	Dollar néo-zélandais	1,95488
		Rand sud-africain	3,92956

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(94/C 71/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
94-0032-D	Modification de la liste B du règlement administratif général relatif à la loi concernant les moyens techniques de travail du mois de mars 1992 par le biais de l'adoption de la nouvelle version de ZH 1-213 «Règles relatives à la sûreté des sécurités de surcharge installées sur les grues»	3. 5. 1994
94-0033-UK	Dispositions réglementaires relatives aux compteurs (certification)	3. 5. 1994
94-0034-F	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juillet 1992	16. 5. 1994
94-0035-UK	Dispositions réglementaires (modification) de 1994 relatives aux mesures doseuses (boissons alcoolisées)	2. 5. 1994
94-0036-NL	Objet: notification (directive 83/189/CEE) relative aux pièces d'artifice destinées aux consommateurs	clôture
94-0037-F	Projet d'instruction modifiant l'instruction du 23 décembre 1976 relative aux examens et essais des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone en vue de leur agrément en application de l'article 21 de l'arrêté du 23 juillet 1943	5. 5. 1994
94-0038-E	Projet d'arrêté portant détermination des spécifications techniques concernant les véhicules destinés au transport de détenus, de prisonniers et de condamnés	11. 5. 1994
94-0039-D	Article 1 ^{er} paragraphes 8, 12, 13, 15, 16 et 17 du projet de modification de la loi sur les denrées alimentaires et les produits de nécessité courante	11. 5. 1994
94-0040-F	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif à l'emploi de préparations enzymatiques dans la fabrication de certaines denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine	11. 5. 1994
94-0041-F	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux rétroviseurs des véhicules	11. 5. 1994

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

AIDES D'ÉTAT

C 17/93 (NN 77/93)

Belgique

(94/C 71/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA)

Communication de la Commission au titre de l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que la Belgique a accordé en faveur de l'entreprise SA Forges de Clabecq sous forme d'un prêt de trésorerie de 500 millions de francs belges

Par lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement belge de sa décision de clore la procédure ouverte le 14 juillet 1993 ⁽¹⁾.

«Le 14 juillet 1993, la Commission a ouvert, à l'encontre des mesures citées en objet, la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA ⁽¹⁾, transmise à vos autorités le 11 août 1993.

Vos autorités ont répondu à cette lettre le 13 septembre 1993, réponse complétée par un envoi le 26 octobre 1993.

Des parties intéressées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA ont transmis leurs réactions: les autorités britanniques par lettre du 8 octobre 1993, les autorités allemandes le 11 octobre 1993 et les autorités françaises le 12 octobre 1993. Par ailleurs, une compagnie a fait valoir ses arguments le 7 octobre 1993.

Les interventions des parties intéressées ont été transmises à vos autorités le 28 octobre 1993, lesquelles ont répondu le 12 novembre 1993, pour signaler à la Commission leur intention de modifier le taux d'intérêt du prêt dont avait bénéficié l'entreprise SA Forges de Clabecq de la part de la Société wallone de sidérurgie.

La Commission avait décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA afin de mettre votre gouvernement en demeure de présenter ses observations sur le fait que:

- le plan de restructuration de l'entreprise repose sur des hypothèses de viabilité qu'il convient de vérifier,
- les banques n'ont accepté de ne couvrir que la moitié du besoin de trésorerie constaté à l'automne 1992,

— les taux pratiqués par les banques pour leurs concours de trésorerie ne sont pas du même niveau que celui pratiqué par la Société wallone de sidérurgie pour son prêt,

— seul l'actionnaire public ait participé à cette opération de trésorerie.

Dans leur réponse, vos autorités montrent que les prêts accordés par les banques (credit-cases) sont de nature différente que celui accordé par la Société wallone de sidérurgie (straight loan).

Selon ces explications, les *straight loans* accordés par les banques sont des avances en trésorerie d'un montant déterminé, consenties, soit en francs belges, soit en devises, d'une durée d'un mois à un an au maximum, remboursables en une seule fois à un terme fixé, et généralement reconductibles. Le taux est fixé pour toute la durée du prêt. Dans ce cas, le client de l'organisme financier reçoit la somme prêtée et paie des intérêts aux échéances déterminées sur la totalité du montant prêté. Le coût pour le client est moins élevé que celui d'un crédit de caisse qui resterait dans ce cas, figé à son maximum, durant la période concernée.

Le crédit de caisse est accordé généralement pour une durée indéterminée, avec préavis d'un mois. Le client de l'organisme financier peut tirer sur son crédit jusqu'à un plafond, mais en fonction de ses besoins et ne paie de l'intérêt que sur le découvert.

Dès lors, la différence de taux entre le crédit de caisse et le *straight loan* s'explique comme suit:

- dans le cas du *straight loan*: l'organisme prêteur connaît dès le départ le montant de son risque (capital prêté), mais connaît également le montant des intérêts qu'il percevra à l'échéance,
- dans le cas du crédit de caisse: l'organisme prêteur connaît le montant maximal de son risque (plafond du crédit de caisse), mais ignore le montant des intérêts qu'il percevra. Ils sont en effet calculés par jour de valeur sur l'utilisation quotidienne du crédit.

⁽¹⁾ JO n° C 248 du 11. 9. 1993.

Tout en ayant le même risque que le prêteur en "straight loan", il pourrait encaisser un intérêt moindre en fonction de l'utilisation de la ligne par son client. Ceci explique pourquoi les banques pratiquent, pour ce type de crédit, des taux plus élevés (11 à 13 % à la date de l'opération). Mais surtout l'argument principalement explicatif du niveau de ces taux réside dans la flexibilité offerte aux clients, service financier qui se doit d'être rémunéré à son juste prix.

Ainsi, le prêt de 500 millions de francs belges accordé par la Société wallonne de sidérurgie pour une durée d'un an, au taux de 8,8125 % soit le taux "Bibor", douze mois en vigueur le 14 décembre 1992 majoré de 1 %, peut être appréhendé comme un straight loan tel que pratiqué par les acteurs financiers bancaires classiques mais contrairement au *straight loan stricto sensu*, le prêt de la Société wallonne de sidérurgie à Clabecq n'a pas de condition de crédit renouvelable et n'est pas reconductible à l'échéance.

Vu cette différence de conditions entre le prêt accordé par la Société wallonne de sidérurgie et les banques, il est normal que les taux de ce fait soient différents.

L'engagement pris par vos autorités de modifier le taux d'intérêt du prêt accordé par la Société wallonne de sidérurgie à la SA Forges de Clabecq modifient les modalités de résolution de ce cas.

Au terme de cette modification, le taux serait porté de "Bibor" + 1 point (8,8125 %) à "Bibor" + 1,5 point (9,325 %). Il convient donc d'apprécier si, au regard des conditions de marché, un opérateur privé aurait agi dans les mêmes conditions.

Des données fournies, il ressort que les pertes supplémentaires subies au cours de l'exercice de 1993 ont été financées sur de marge brute d'autofinancement marge brute d'autofinancement et le remboursement du prêt s'est déroulé conformément aux stipulations du contrat signé entre la Société wallonne de sidérurgie et Clabecq, laquelle se sera acquittée de la totalité de cette dette le 15 décembre 1993.

En termes de règles communautaires applicables au cas d'espèce, il faut démontrer que, à la date de libération du prêt, un investisseur agissant dans les conditions du marché, aurait proposé pour le même produit financier un taux identique: soit un "straight loan" sans crédit renouvelable et sans renouvellement à 9,325 % au 14 décembre 1992 et ce dans un secteur en difficulté et pour une entreprise en grave crise.

On dispose des éléments de comparaison fournis par vos autorités dans leur lettre. Ainsi, ils indiquent dans leur réponse que la Société Générale de Banque a prêté le 1^{er} décembre 1992 à 8,75 % et le 4 janvier 1993 à 8,31 % (soit respectivement -0,0625 % et -0,525 % par rapport au taux pratiqué par la Société wallonne de sidérurgie). Ils précisent que ces prêts concernent 500 millions de francs belges à six mois avec crédit renouvelable et avec renouvellement. Ces chiffres de taux n'indiquent pas les secteurs d'activité concernés. Il est à noter que le taux de la Société wallonne de sidérurgie est

supérieur à ces deux exemples alors même que le prêt à Clabecq ne comporte aucune clause de crédit renouvelable ni de renouvellement à échéance de terme (prestations financières qui ont un coût).

Selon vos autorités le taux "Bibor" est le taux de référence utilisé pour les "straight loans" en francs belges parce que pour ce faire, les banques sont en concurrence sur le marché des prêts interbancaires qui constitue une source de financement fortement influencée par les fluctuations monétaires internationales.

À ce taux de référence, les banques ajoutent ensuite une marge variant suivant différents paramètres dont la qualité du débiteur et la situation du secteur dans lequel œuvre celui-ci.

Dans le cas présent, la Société wallonne de sidérurgie a majoré de 1 % le taux "Bibor" en vigueur le 14 décembre 1992 (7,8125 %) pour fixer le taux de son prêt à 8,8125 %. Le bien-fondé de ce taux a d'ailleurs été confirmé à la Société wallonne de sidérurgie par la Société Générale de Banque, ainsi que par l'Association belge des banques (ABB) qui a fourni une information similaire.

Pour estimer si la situation de l'entreprise et son appartenance à un secteur en difficultés ont bien été prises en compte pour déterminer cette marge, on peut se rapporter aux deux éléments qui suivent.

Tout d'abord, l'ABB a confirmé à vos autorités que, à l'époque du prêt de la Société wallonne de sidérurgie, la marge appliquée pour l'octroi d'un "straight loan" à un débiteur de premier rang était de 0,25 %.

Ensuite, le 5 octobre 1992, soit une date à laquelle le taux "Bibor" s'élevait à 8,75 %, [...] a accordé [...] un "straight loan" renouvelable de 100 millions de francs belges au taux de 9,375 %. Dans ce cas précis, l'organisme bancaire a donc appliqué une marge de 0,625 %.

Selon vos autorités, dès lors que la Société wallonne de sidérurgie a, quant à elle, appliqué une marge de 1 % (soit 0,375 % de plus) à une entreprise (Clabecq) se situant dans une position similaire à la société papetière dont il est question ci-avant, bien qu'œuvrant dans un secteur plus déprimé (la sidérurgie), on doit considérer que le taux de 8,8125 % fixé par la Société wallonne de sidérurgie était celui qu'aurait établi un organisme bancaire privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

Entre une entreprise en difficultés de trésorerie isolée et une entreprise en difficultés de trésorerie dans un secteur en difficultés il y a une différence qui réside dans le fait que la première rencontre des difficultés à adapter ses coûts aux prix du marché tandis que la seconde doit, en outre, supporter la dépression des prix de vente. C'est pourquoi dans ce dernier cas la prime de risque doit être supérieure. Tel est le cas pour Clabecq.

La Commission ne partage pas l'avis de vos autorités pour qui le taux de 8,8125 % se situait, sans aucun doute, dans le marché à la date du 15 décembre 1992 pour un "straight loan" ayant les caractéristiques susmentionnées. L'ayant fait savoir aux autorités concernées au cours d'une négociation, la Commission a constaté que vos autorités acceptaient une modification du taux de + 0,25 %, taux que la Commission a fait porter à 0,50 %.

En effet, il convient d'appliquer au nouveau taux une prime de risque pertinente pour le secteur.

[...]

Compte tenu de ces caractéristiques, le taux de la Société wallonne de sidérurgie (8,8125 %) révisé par les autorités belges (+ 0,5 % soit 9,3125 %) fait apparaître pour la seule prime de risque un chiffre de 1,25; ce qui peut être considéré comme satisfaisant pour ce cas.

Par ailleurs, la Commission constate que les interventions des banques n'ont pas été assorties de la garantie de la région et que la législation en cette matière (articles 19 à

21 de la loi du 30 décembre 1970) ne permet d'ailleurs pas d'accorder la garantie de la Région pour des lignes de crédit, donc les opérations de trésorerie, règle appliquée pareillement au prêt de la Société wallonne de sidérurgie.

En conséquence, l'élévation de taux de 0,5 %, applicable à partir de l'octroi du prêt effectué par vos autorités et portant la prime de risque à 1,25 %, est de nature à faire disparaître le soupçon d'aide qui pesait sur le prêt consenti par la Société wallonne de sidérurgie à la SA Forges de Clabecq. Aussi, en l'absence d'élément d'aide dans la mesure en cause, après modification du taux appliqué au prêt de la Société wallonne de sidérurgie à la SA Forges de Clabecq, il n'y a pas lieu d'examiner au regard, tant des dispositions de la décision susmentionnée, que des stipulations contenues à l'article 4 point c) du traité CECA. La Commission peut donc clore ladite procédure sur une décision positive, sans qu'il soit nécessaire d'examiner au fond les autres moyens invoqués tant par la Commission dans son ouverture de procédure que par les différentes interventions au cours de ladite procédure.»

AIDES D'ÉTAT

C 46/93 (ex N 452/93)

Allemagne

(94/C 71/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA)

Communication de la Commission, en application de l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA adressée aux autres États membres et aux parties intéressées, relative aux aides que l'Allemagne a décidé d'accorder à Georgsmarienhütte GmbH, Georgsmarienhütte

Par lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement allemand de son intention d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA.

«Par une communication du 6 juillet 1993, dont la direction générale de la concurrence a accusé réception le même jour, le gouvernement allemand a notifié à la Commission, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3855/91/CECA du 27 novembre 1991 (code des aides à la sidérurgie), un projet d'aide relevant de l'article 2 de ce code, en faveur de l'entreprise sidérurgique CECA "Georgsmarienhütte GmbH", située à Georgsmarienhütte dans le Land de Basse-Saxe.

Par lettre du 29 juillet 1993, la direction générale de la concurrence a demandé aux autorités allemandes un complément d'information, que ces dernières lui ont fait parvenir par une communication du 7 septembre 1993, dont la Commission a accusé réception à la même date.

À la demande des autorités allemandes et pour compléter les informations déjà fournies sur le projet d'aide, une réunion a eu lieu, le 19 octobre 1993, entre des représentants de la direction générale de la concurrence, du Land de Basse-Saxe et de l'entreprise concernée.

Le projet d'investissement en question prévoit la construction d'un four à arc électrique à courant continu, destiné à remplacer le haut-fourneau et le convertisseur existants. Selon le gouvernement allemand, l'objectif est de promouvoir une utilisation écologique de déchets ferreux (en particulier de poussières de fer et de carcasses automobiles non broyées) et, de la sorte, de réduire les coûts de production.

Le gouvernement allemand prétend que c'est la première fois que ce type de four servira à la production à grande échelle d'aciers spéciaux et d'aciers fins.

Plus particulièrement, le nouveau four comportera une électrode creuse (unique) grâce à laquelle les poussières de fer d'origine sidérurgique pourront être réinjectées dans le processus de production de l'acier.

En outre, une post-combustion des oxydes de carbone (CO) dans le four et une régulation de l'anode en conséquence permettront un recyclage économique et écologique des carcasses automobiles non broyées, en une seule opération.

Le coût de l'investissement s'élève à 108,2 millions de marks allemands (57,1 millions d'écus).

Dans le cadre de ce projet, le *Land* de Basse-Saxe envisage l'octroi d'une aide à la recherche et au développement de 32,5 millions de marks allemands, soit 30 % du montant de l'investissement (108,2 millions de marks allemands) présenté par le gouvernement allemand comme susceptible de bénéficier d'une aide.

Selon les prévisions, le nouveau four à arc électrique sera disponible à partir du 1^{er} août 1994 (exercice social 1994/1995). Le projet de recherche et de développement sera mené de décembre 1993 à novembre 1996 (36 mois). Les responsables du projet soutiennent que pour assurer la réalisation du projet, et plus particulièrement la mise à l'épreuve des procédés de production, il sera indispensable de maintenir une production d'acier à grande échelle au cours de cette période.

Par la suite, le four à arc électrique sera exploité à des fins commerciales, sur la base des procédés mis au point, utilisant des poussières de fer et des carcasses automobiles non broyées, à moins que les risques s'avèrent trop élevés. La durée de vie normale du four est estimée à dix ans (période habituellement imposée pour l'amortissement complet du bien).

L'article 2 du code des aides à la sidérurgie autorise les aides destinées à couvrir les dépenses des entreprises sidérurgiques pour des projets de recherche et de développement pour autant qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement⁽¹⁾.

L'annexe I de cet encadrement définit les différents "stades de la recherche et du développement" aux fins de l'établissement de l'intensité de l'aide dont les différents projets peuvent bénéficier. L'annexe II fournit une liste des dépenses de recherche et de développement à prendre en compte dans le calcul de l'intensité des aides.

Les dépenses suivantes (en millions de marks allemands), dont l'énumération correspond à la liste de l'annexe II, ont été notifiées comme susceptibles de bénéficier d'une aide dans le cadre du projet en question. Toutefois, compte tenu des considérations exposées plus loin, la Commission doute que ces dépenses aient la recherche et le développement pour unique finalité. Par conséquent, elle ne peut considérer, pour le moment, que les coûts suivants remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une aide éventuelle à la recherche et au développement:

— dépenses de personnel:	7,506
— autres dépenses courantes:	27,542
— instruments et équipements:	(voir ci-après)
— services de consultants et autres services analogues:	2,200
— frais généraux supplémentaires:	(voir ci-après)
	37,248
	(19,600 millions d'écus)

Il est, par ailleurs, stipulé à l'annexe II de l'encadrement communautaire que les coûts des instruments et équipements ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ces biens sont affectés uniquement à la recherche et au développement.

Même si la Commission pouvait accepter de considérer que le projet en question vise exclusivement des objectifs de recherche et de développement, il semble que les dépenses (en millions de marks allemands) indiquées ci-dessous ne soient pas exclusivement liées à la recherche et au développement, mais plutôt, dans une large mesure tout au moins, aux activités commerciales de l'entreprise.

— coût du four à arc électrique, y compris l'installation de dépoussiérage:	41,715
— logiciels particuliers de recherche et de développement:	6,000
— travaux de construction, y compris les mesures de protection de l'environnement:	8,985
— participation au coût de construction des installations d'approvisionnement en électricité:	12,000
	68,700
	(36,200 millions d'écus)

En ce qui concerne les frais généraux supplémentaires s'élevant, selon la notification, à 2,252 millions de marks allemands (30 % des dépenses de personnel), l'annexe II de l'encadrement autorise les frais supportés directement au titre du projet ou programme de recherche et de développement subventionné. À l'heure actuelle cependant, la Commission n'est pas en mesure de vérifier si ce montant correspond aux frais généraux effectivement liés au projet. Il convient donc de mieux l'informer sur la manière dont ce pourcentage a été déterminé.

D'après le projet, le four à arc électrique servira, après la période d'essai de trente-six mois, à une production normale d'acier, sur la base des procédés de production mis au point. La production d'acier brut doit atteindre 52 500 tonnes par mois (soit 582 750 tonnes par an, en

(1) JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

tenant compte d'une marge de risque de 7 % et de quatre semaines de vacances annuelles), pour une utilisation annuelle maximale de 50 000 tonnes de poussières de fer.

Toutefois, le fait qu'il soit prévu de consacrer le nouveau four, au terme de la période d'essai, à la production d'acier commercialisable est en contradiction avec les conditions d'admission au bénéfice d'une aide à la recherche et au développement, fixées par l'encadrement communautaire. Ce dernier exclut toute aide aux activités "liées à l'introduction sur le marché des résultats des travaux de recherche et de développement et qui, aidées, pourraient plus facilement conduire à des distorsions de concurrence et d'échanges" entre les États membres. La Commission ne peut donc accepter que des aides à la recherche et au développement allègent les coûts de commercialisation des produits en question.

Le gouvernement allemand soutient que le projet de recherche et de développement comporte des risques élevés, mais calculables, et propose par conséquent une majoration de l'aide correspondant à 5 % du coût du projet. Ces risques particuliers seraient liés à l'injection, au travers de l'électrode creuse, des poussières de fer (recyclage de ces poussières) et à l'utilisation des carcasses automobiles non broyées, qui ne peut réussir qu'à condition que la post-combustion des matériaux résiduels non recyclables contenus dans les carcasses puisse être assurée.

Pour que la Commission puisse accepter cette majoration de cinq points de pourcentage, le gouvernement allemand doit démontrer que cet accroissement de l'aide est justifié par un risque particulier très élevé, soit, en termes techniques, un risque supérieur à celui que comportent habituellement des projets de recherche et de développement.

Un travail de recherche considérable a été effectué aux États-Unis d'Amérique et en Europe en ce qui concerne le recyclage des poussières de fer. Ce travail a débouché sur deux procédés commerciaux: les fours à arc électrique à courant continu et le procédé Waelz Kilns. Pour ce qui est de la post-combustion dans un four à arc électrique, Klöckner figure déjà dans le peloton de tête des utilisateurs de ce procédé. En effet, cette entreprise a mis au point des méthodes de post-combustion pour la sidérurgie à l'oxygène (procédés K-OBM et KMS, tous deux disponibles sur le marché).

Cette technique a ensuite été appliquée à la production d'acier électrique, avec un certain succès sur le plan commercial (procédé K-ES). C'est pourquoi la Commission nourrit de sérieux doutes quant à la possibilité de considérer le projet notifié comme un pur projet de recherche et de développement.

Le coût total de l'investissement, soit 108,2 millions de marks allemands, présenté par le gouvernement allemand comme admissible au bénéfice d'une aide, comporte, selon ce dernier, des éléments qui ne constituent pas des coûts de recherche et de développement au sens strict et

représentent 10 % du coût total (10,82 millions de marks allemands). Ce montant doit être remboursé par l'entreprise en cas de succès. Même s'il est prouvé que le projet ne comporte que des éléments de recherche et de développement, ces coûts ne peuvent pas être considérés comme des dépenses de recherche et de développement et ne peuvent ainsi, en principe, bénéficier d'une aide à ce titre. La Commission ne peut donc accepter qu'ils soient inclus dans les dépenses d'investissement admissibles. Par ailleurs, cette exclusion a pour effet d'accroître l'intensité de l'aide notifiée au-delà du plafond autorisé.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission émet des réserves quant aux éléments suivants:

- l'appartenance exclusive du projet notifié au domaine de la recherche et du développement, ainsi que la nature et l'intensité de ses éventuels effets favorables sur l'environnement
et, par conséquent
- l'admissibilité des dépenses d'investissements notifiées à une aide à la recherche et au développement,
- l'inclusion de dépenses ne pouvant, en aucun cas, bénéficier de l'aide précitée,
- l'intensité de l'aide, une fois ces dépenses exclues,
- l'existence d'un risque particulier très élevé.

Eu égard à ce qui précède, je vous informe que la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie.

La Commission attire l'attention du gouvernement allemand sur le fait que l'article 6 paragraphe 4 de ce code prévoit que les mesures projetées ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation de la Commission et conformément aux conditions fixées par elle.

La présente décision sera portée à la connaissance des autres États membres et des parties intéressées par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, afin de leur permettre de présenter leurs observations dans un délai d'un mois à partir de la date de cette publication.

La Commission invite le gouvernement allemand à lui présenter ses observations dans le mois qui suit la date de la présente lettre.

La Commission invite les autres États membres et les parties intéressées à lui faire parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, leurs observations sur les mesures en question, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV/E/5)
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 12 42].

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire.

(Semaine du 1^{er} au 5 mars 1994)

(94/C 71/05)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3813	S 41 du 1. 3. 1994	Éthiopie	ET-Addis-Abeba: Véhicules	25. 4. 1994
3775	S 45 du 5. 3. 1994	Soudan	SD-Khartoum: Fournitures diverses (<i>indications complémentaires</i>)	19. 4. 1994
3748	S 45 du 5. 3. 1994	Niger	NE-Niamey: Aménagement et bitumage de routes (<i>indications complémentaires</i>)	28. 3. 1994

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à manifestation d'intérêt pour mener des actions et effectuer des études ou prestations dans le domaine douanier

(94/C 71/06)

1. La Commission européenne envisage d'engager ou de poursuivre un certain nombre d'activités dans le domaine douanier (Direction générale XXI «Douane et fiscalité indirecte»).

2. Ces activités se traduisent par un programme d'actions basé sur un partenariat entre les États membres et la Commission, en consultation avec les opérateurs économiques.

Ce programme a pour objectif d'améliorer l'efficacité du Marché intérieur et d'assurer la protection de la frontière extérieure (Douane 2000).

Il s'agit:

- d'identifier les problèmes éventuels et les solutions à y apporter,
- d'échanger des informations entre les administrations,
- d'informer les citoyens et les opérateurs économiques sur leurs droits et leurs obligations,
- de contrôler l'application et la réglementation douanière en vue d'améliorer le degré d'homogénéité de cette application dans les États membres et éviter des distorsions de traitements des opérateurs économiques et des détournements de trafic susceptible de perturber le fonctionnement du Marché intérieur.

3. Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de constituer, après sélection, un fichier, par thème, de contractants potentiels. À partir de ce fichier, les firmes et les consultants invités à participer aux appels d'offres restreints seront sélectionnés en fonction des besoins et des thèmes.

4. Pour réaliser ces programmes la Commission a l'intention d'effectuer des études ou de faire appel à des prestations dans les domaines suivants:

1. Ressources

1.1. Examen et comparaison des ressources humaines et physiques (matériel, laboratoires, équipements divers, etc.) disponibles dans les services douaniers des États membres pour appliquer la législation communautaire en vue d'assurer la protection de la frontière extérieure.

2. Méthodes de travail

2.1. Analyse des besoins comptables des administrations douanières.

2.2. Analyse du risque.

2.3. Contrôles sur la base d'audits.

2.4. Indicateurs de performances/efficacité.

2.5. Informatisation des procédures douanières (développement et gestion des systèmes et des procédures).

2.6. Analyse comparative du temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières à différents points du territoire.

3. Pouvoir des agents des douanes

Examen des compétences, des pouvoirs, du principe de territorialité des agents des douanes.

4. Origine des marchandises

4.1. Définition des règles d'origine préférentielle.

4.2. Définition des règles d'origine non préférentielle pour des chapitres suivants du SH:

39 à 40

47 à 49

64 à 71

84 à 96

4.3. Cumul des règles d'origine.

4.4. Transmission par moyens d'informatiques d'empreintes de cachets.

5. Renseignements tarifaires contraignants (RTC)

5.1. Indexation.

5.2. Mise à jour et gestion de la base de données.

6. Chimie

6.1. Méthodes d'analyse chimique destinées aux laboratoires douaniers.

6.2. Inventaire douanier européen des substances chimiques.

Gestion de la base de données (établissement des fiches descriptives de produits chimiques en anglais, classement tarifaire, CAS Registry Number et structure moléculaire, traduction autres langues).

Implique excellente connaissance de la nomenclature chimique, conforme aux règles de l'UICPA, et douanières (SH, NC) ainsi que de l'informatique.

7. Perfectionnement actif

7.1. Équivalence perfectionnement actif pour les produits agricoles (sucre brut y compris mélasse, alcool, maïs).

7.2. Application du régime de perfectionnement actif pour les produits soumis à des droits antidumping.

7.3. Impact de l'application facultative des garanties dans le cadre du perfectionnement actif.

8. Zones franches/entrepôts francs

Analyse du fonctionnement.

9. Suspensions tarifaires

Examen des suspensions tarifaires notamment pour le domaine de la microélectronique.

10. Produits sensibles

Analyse de l'application de la réglementation au niveau pratique.

11. Œuvres d'art

Analyse de l'application de la réglementation au niveau pratique.

12. Information des citoyens et opérateurs économiques/Communication

1. Publications diverses, brochures:

- a) rédaction,
- b) reproduction,
- c) diffusion.

2. Séminaires/conférences (préparation, organisation, suivi).

13. Logiciel et impression de formulaires

La réglementation communautaire, dans le cadre de ses différentes politiques (douanes, agriculture, politique commerciale, environnement, développement, marché intérieur, impose l'utilisation de formulaires officiels).

La Commission envisage de procéder à l'élaboration de ces formulaires par les moyens informatiques (logiciels particuliers), en faisant appel également à des imprimeries ou organismes spécialisés pour leur reproduction.

Pour réaliser des actions, des connaissances en matière douanière sont requises.

5. Les intéressés sont invités à manifester leur intérêt par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

Commission européenne, direction générale XXI, «douane et fiscalité indirecte», secteur financier, rue de la Loi 200, (MDB 4/12), B-1049 Bruxelles.

6. La lettre à manifestation d'intérêt précisera les domaines dans lesquels le proposant est intéressé à prêter ses services selon la classification établie au point 4 ci-dessus.

Cette lettre sera accompagnée de la documentation suivante, en deux exemplaires:

6.1. une fiche d'identification du proposant précisant les dénominations, statut juridique, adresse, téléphone, télex, télécopieur, personne à contacter, n° de TVA et référence bancaire;

6.2. une notice descriptive du proposant et de ses activités, permettant d'apprécier sa compétence spécifique dans les domaines choisis. Si le proposant est une personne physique, un curriculum vitae accompagné d'une description détaillée de ses activités, permettant d'apprécier l'étendue et la durée de son expérience;

6.3. un document indiquant les noms et qualités de personnes qui composent les organes dirigeants si le proposant est une personne morale;

6.4. un barème indicatif, éventuellement une fourchette, du coût des prestations d'une personne/mois, tous frais inclus, à l'exception des frais de voyage et de séjour hors du lieu principal d'exécution des travaux;

les prix doivent être exprimés obligatoirement en écus et en exonération des droits, impôts et taxes (La Commission européenne étant exonérée de tous droits, impôts et taxes suivant les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité du 8. 4. 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique de Communautés européennes);

6.5. une information sur les moyens dont dispose le proposant, montrant qu'il peut affecter à l'exécution d'une tâche qui lui serait confiée le personnel qualifié et l'infrastructure nécessaire;

6.6. une information sur les langues de travail du proposant ainsi que sur les langues dans lesquelles il est en mesure de présenter ses rapports;

6.7. des références au sujet de réalisations antérieures dans le domaine des thèmes proposées; une spécification des études effectuées antérieurement pour le compte de la Commission.

7. Les candidatures doivent être présentées dans l'une des langues officielles en usage dans la Communauté européenne.